

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 mars 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE RÈGLEMENT

régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de règlement	7
4. Annexe 1 : Formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs	11
5. Annexe 2 : Exemple de logo de la Commission communautaire fran- çaise.....	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission communautaire française possède trois règlements propres au théâtre et à la danse qui concernent l'octroi des subventions aux asbl. Ils visent à cadrer et uniformiser les subventions accordées à ces secteurs en toute objectivité, dans le respect des compétences de la Commission communautaire française.

Le premier de ces règlements permet d'octroyer un subside pour des animations de théâtre et de danse dans le milieu scolaire, ainsi que la réalisation d'un dossier pédagogique complet et détaillé, et stipule que les élèves sont invités à assister au spectacle.

Le deuxième règlement permet de soutenir des stagiaires dans le secteur théâtral uniquement en octroyant une aide relative à l'embauche des jeunes comédiens, metteurs en scène, régisseurs.

Finalement, le dernier règlement offre une aide pour des représentations de théâtre et de danse à l'étranger.

Pour l'année 2015, les montants utilisés par chaque règlement ont été les suivants :

- Initiation scolaire : 57.283,49 €
- Promotion à l'Étranger : 41.439 €
- Fonds d'Acteurs : 39.467 €
- Total : 138.189,49 €

Pour l'année 2016, les montants utilisés par chaque règlement ont été les suivants :

- Initiation scolaire : 52.127,25 €
- Promotion à l'Étranger : 25.238,34 €
- Fonds d'Acteurs : 71.011 €
- Total : 148.376,59 €

Pour l'année 2016, certains dossiers d'Initiation Scolaire se sont vus refuser une subvention car la limite des crédits budgétaires était atteinte.

Au vu des nombreuses modifications textuelles et d'usage, il a été décidé dans un souci de lisibilité et de clarification d'abroger l'ancien règlement et ses

modifications pour réaliser un nouveau règlement qui devra être publié au Moniteur Belge.

Les premières propositions de modifications ont trait à l'actualisation des montants.

En effet, une indexation et/ou une augmentation des subventions pour les règlements apparaît nécessaire. Depuis leur création en 1997, les montants sont restés identiques, alors que les prix sur le marché ont sensiblement évolué. Les frais d'impression, le carburant, le coût de la vie et les salaires ont augmenté de façon significative. Les théâtres reçoivent toujours les mêmes montants de la part de la Commission communautaire française pour des activités qui leur coûtent toujours davantage.

Pour le Fonds d'Acteurs :

- Artistes de spectacles : moins de 12 ans d'expérience (groupe 1a) : 2.083,29 €.
- Techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur : moins de 12 ans d'expérience (groupe 3a) : 1.858,17 €.

En date du 18 juin 2013, une commission paritaire du théâtre s'est réunie. De cette réunion est née une nouvelle « convention collective » qui modifie celle en date du 23 octobre 2012, et dans laquelle sont fixées les conditions de rémunération dans le secteur des spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cette nouvelle convention, une différence est établie suivant que les artistes ont moins ou plus de 12 années d'expériences acquises après la fin de l'obligation scolaire.

Cette nouvelle donnée appelle une modification de l'article 6 du règlement Fonds d'Acteurs. En effet, l'article 6 fait actuellement référence à la loi sur le chômage du 25 novembre 1991. Or, certains théâtres ne peuvent se permettre de déposer un dossier pour ce règlement car le salaire des stagiaires leur coûte plus cher que les salaires de leurs comédiens « professionnels » et expérimentés. De plus, étant donné que le Fonds d'Acteurs est le seul règlement dont les dossiers sont choisis par un Jury, les asbl n'ont pas de certitude d'octroi quant à leur demande. Certaines petites asbl ne prennent donc pas le risque de payer

un stagiaire à ce barème mensuel plus élevé sans avoir de certitude quant à l'octroi de la subvention.

Se référer à cette convention permettrait au stagiaire de conserver un salaire tout à fait correct et raisonnable tout en permettant aux petites asbl d'engager davantage de stagiaires.

Certes chaque stagiaire engagé percevrait un salaire un peu moindre, mais plus de jeunes comédiens/ metteurs en scène/scénographes/régisseurs pourraient être engagés, ce qui est conforme à l'objectif de développer l'emploi des jeunes en Région bruxelloise.

En outre, pour également soutenir mieux les opérateurs, la prise en compte d'une partie des charges patronales est également prévue, ce qui rend l'intervention de la Commission communautaire française plus attrayante pour les structures concernées. Un maximum d'intervention sur les charges patronales est fixé à : 51 %.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il s'agit d'une simple précision technique.

Article 2

Cette règle d'équité permet de soutenir un plus grand nombre d'opérateurs différents et d'éviter les multiples subventions pour une même structure qui passent par plusieurs petites asbl.

Article 3

Il s'agit d'une mesure pratique relative à la tenue d'un Comité d'avis en avril. Dans un souci écologique et de réduction de la masse papier, désormais un seul exemplaire est demandé à l'asbl.

Article 4

Il s'agit d'une obligation légale selon les normes administratives de la Commission communautaire française. Cette mesure qui vise à encourager la création bruxelloise.

Article 5

L'article mentionne les conditions d'octroi et critères d'éligibilité encadrant le règlement et les stagiaires; pratique d'usage coulée dans le règlement. La condition était déjà présente dans la version 2012 du règlement, elle est reformulée de façon plus précise. La condition explique qu'afin de respecter l'idée du règlement qui vise « la mise à l'étrier des jeunes artistes belges diplômés », un maximum de 3 engagements pour un même stagiaire dans ce règlement est autorisé; précision chiffrée déjà en vigueur qui permettent simplement de bien clarifier les conditions d'octroi.

Article 6

Il s'agit d'une clarification des documents à rendre afin d'être en conformité avec les normes administratives en vigueur.

Article 7

La modification proposée vise à tenir compte des charges patronales dans le calcul de la rémunération du stagiaire, ce qui rend l'intervention de la Commission communautaire française plus attrayante pour les structures, un maximum d'intervention, afin d'éviter les abus, est fixé à 51 %; la Convention collective du 18 juin 2013 actuellement en vigueur, remplace l'article 111, alinéa 3, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans le calcul de la rémunération du stagiaire. Cette nouvelle législation est adoptée et utilisée par tous les professionnels du milieu, il semble donc logique et intéressant que la Commission communautaire française suive la norme en vigueur.

Cette mesure entraîne un alignement de la rémunération du stagiaire, sur celle des comédiens professionnels. Cette dernière étant moins élevée, elle permet au final d'engager plus de jeunes comédiens, ce qui correspond à l'objectif poursuivi par ledit règlement. En effet, le montant maximum des subventions sera moins élevé et permettra à un plus grand nombre de dossiers de pouvoir être reçus au Fonds d'Acteurs dans la limite des crédits budgétaires disponibles; il s'agit des catégories possibles de stagiaires en rapport avec la règle qui stipule la reconnaissance d'un diplôme reconnu par la Communauté Française, à savoir : comédien, assistant à la mise en scène, scénographe, régisseur.

Article 8

Critères et dispositions relatifs à l'organisation du jury qui décide de l'octroi des subventions. Cette disposition est nécessaire, afin de favoriser la qualité artistique des candidatures comme critère d'intervention. Le comité passe de 3 à 5 membres, depuis très longtemps, 5 membres sont présents et siègent dans le Comité d'avis qui se réunit une fois par an. Cette mesure est déjà en vigueur, il s'agit simplement de la précision écrite d'une pratique implicite.

Article 9

Il s'agit d'une demande du Centre des Arts Scéniques, qui vise à assurer la cohérence d'intervention entre les deux dispositifs. Cette proposition est ajoutée afin d'éviter qu'un même stagiaire soit subvention-

né deux fois pour le même poste sur un même projet au même moment.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Mise en conformité par rapport aux normes administratives en vigueur.

Article 12

Abrogation du précédent règlement.

Article 13

La rétroactivité du présent règlement permettra de traiter sur un pied d'égalité tous les dossiers de subvention introduits auprès de l'Administration à charge pour une même année civile.

PROJET DE RÈGLEMENT

régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux théâtres et compagnies théâtrales dans le cadre de l'engagement, pour une durée de trois mois maximale (3 x 26 jours ouvrables), de jeunes comédien(ne)s, de metteurs en scène, de régisseurs et de scénographes ayant terminé leur cycle d'études dans une école francophone artistique, d'art dramatique et des arts de la scène de la Communauté française, suivant les règles et conditions fixées ci-après.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Article 3

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via le formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs qui se trouve en annexe du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 avril de l'année civile durant laquelle le spectacle et les répétitions ont lieu.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.

§ 2. – La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

§ 3. – Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale fait usage de la langue française.

§ 4. – Le spectacle théâtral qui encadrera l'engagement du stagiaire devra impérativement être créé et se dérouler en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5

§ 1^{er}. – Un théâtre ou compagnie théâtrale peut introduire une demande d'obtention de subvention pour un maximum de trois stagiaires par spectacle. La durée maximale par stagiaire étant de 78 jours, la demande totale pour trois stagiaires ne peut dépasser les 234 jours de stage.

§ 2. – Dans le cadre du déroulement du stage, il est demandé qu'un artiste professionnel déjà employé par le théâtre ou par la compagnie théâtrale qui accueille un(e) stagiaire, soit désigné comme parrain de celui-ci (celle-ci). Il n'est admis qu'un parrain par stagiaire et réciproquement. Le parrain peut faire partie de l'équipe technique uniquement dans le cas où la fonction du stagiaire se rapporte à ce type d'activité, notamment dans le cas d'un stage en scénographie, de régie ou de mise en scène.

§ 3. – Pour pouvoir bénéficier d'un stage de pratique professionnelle, le (la) comédien(ne) doit répondre aux dispositions suivantes :

- avoir terminé avec succès son cycle d'études d'art dramatique ou des arts de la scène, dans une école reconnue par la Communauté Française, depuis moins de trois années à dater du début du stage et ce au moment du dépôt de la demande de subvention;

- ne pas avoir atteint l'âge de trente ans accomplis à l'issue de son cycle d'études;
 - avoir moins de trente ans au moment du dépôt de la demande de subvention;
 - être domicilié(e) en région bruxelloise ou y exercer son activité principale.
- § 4. – Un(e) stagiaire peut bénéficier au maximum de trois engagements subventionnés sur la base du présent règlement.

Article 6

Pour être prises en considération, les compagnies théâtrales doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide du formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs qui se trouve en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre;
 - une copie des statuts de la compagnie théâtrale (copie des statuts déposés et parus au Moniteur belge);
 - un budget de création global du spectacle avec le salaire du (des) stagiaire(s) surlignés;
 - un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger. Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction (ou au moins une lettre d'intention) doivent être fournis;
 - les bilans et comptes de l'année civile précédente;
 - le rapport d'activités de l'année civile précédente;
 - la preuve du dépôt des bilans et comptes et du rapport d'activités de l'année civile précédente au Greffe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique;
 - le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple);
 - une note de motivation relative au choix du (des) stagiaire(s), la description de leurs tâches et de leur fonction ainsi qu'une explication relative au choix du parrain;
- le curriculum vitae de chaque stagiaire;
 - une copie recto verso de la carte d'identité de chaque stagiaire;
 - une copie du diplôme ou certificat de fin de cycle de chaque stagiaire;
 - les coordonnées et les références du lieu qui accueille les représentations. Si la compagnie ne dispose pas d'un lieu propre, elle doit fournir une attestation du lieu qui l'accueille.

Article 7

La participation financière de la Commission communautaire française est fixée à 80 % de la rémunération mensuelle du stagiaire, charges patronales incluses (à 51 %), pour une durée maximale de trois mois (3 x 26 jours, donc un maximum de 78 jours par stagiaire).

Cette rémunération est équivalente au montant fixé par la Commission paritaire 304 (Convention Collective du 18 juin 2013).

Les montants de rémunération de base de référence pour le montant de la subvention, détaillés à l'article 4 de cette convention, sont les suivants :

- artistes de spectacle : ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.
- techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur (technicien assumant aussi la régie en spectacle) : ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.

La prise en charge de la Commission communautaire française n'excédera en aucun cas la limite du barème légal.

Les pièces justificatives admissibles doivent porter exclusivement sur les frais de personnel liés à l'engagement du (de la) ou des stagiaire(s). Aucun accident de travail, frais de pécule de vacances, chèque repas ne pourront être pris en compte.

Une copie de chaque fiche de salaire émise par stagiaire est exigée et conditionne la liquidation de la subvention allouée.

Article 8

Toute demande de subvention est soumise à l'avis d'un comité comprenant cinq personnes, nommées par le Collège de la Commission communautaire française pour un mandat de deux ans.

Ce comité comprendra :

- deux ou trois représentants du secteur théâtral;
- deux ou trois représentants du secteur de l'enseignement artistique.

Ce mandat est rémunéré et renouvelable. Il se poursuit jusqu'au remplacement effectif du membre par le Collège de la Commission communautaire française. Ce dernier fixe le montant de la rémunération.

Il est interdit à un membre du comité d'être présent à toute délibération relative à un projet pour lequel il peut avoir un lien matériel direct ou indirect.

Le secrétariat du Comité d'avis et la présentation des dossiers sont assurés par le gestionnaire en charge du secteur théâtre de la Commission communautaire française.

Le Comité d'avis se réunit au plus tard à la fin du mois de mai de l'année civile.

Le Comité d'avis se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral.

Article 9

Si le théâtre ou la compagnie théâtrale reçoit déjà des aides financières (par exemple une aide au Centre des Arts Scéniques) pour le projet soumis à la Commission communautaire française, il devra en faire état.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'obligation de remboursement intégral de la subvention allouée.

Les subventions allouées par le Centre des Arts Scéniques ne sont pas cumulables avec les subventions du Fonds d'Acteurs pour un ou des même(s) stagiaire(s). Un même projet ne peut être soutenu par les deux entités. Les compagnies sont tenues de choisir l'un ou l'autre organisme, s'ils reçoivent une réponse positive des deux côtés. En outre, les compagnies sont obligées d'informer le pouvoir subventionnant de tout dépôt de dossier auprès du Centre des Arts Scéniques.

Article 10

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 11

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 12

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(nes), dénommé Fonds d'acteur est abrogé.

Article 13

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2016

Par le Collège,

Présidente du Collège, Membre du Collège en charge de la Culture,

Fadila LAANAN

ANNEXE 1

Formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs

Renseignements relatifs à l'asbl :

Nom de la compagnie :
Nom du directeur :
Adresse :
Téléphone & fax :
N° compte bancaire :
Compagnie avec (biffer les mentions inutiles) : contrat-programme – contrat annuel – jeune compagnie

Renseignements relatifs à l'activité :

Titre du spectacle :
Auteur :
Metteur en scène :
Dates des répétitions :
Durée du stage (nombre de jours) :
Dates des représentations :
Noms des stagiaires proposés :
.....
.....
Nom des parrains proposés :
.....
.....

Autres subventions :

a) Fédération Wallonie-Bruxelles :
– intervention globale pour la saison :
– intervention ponctuelle supplémentaire :
– intervention à la création :
.....
.....
b) WBI :
.....
c) Autres soutiens financiers :
.....
Budget en équilibre : OUI – NON

Certifié sincère et véritable
(signature et nom du Directeur)

ANNEXE 2
Exemple de logo de la Commission communautaire française

À utiliser sur tous documents relatifs aux activités de la Compagnie

